

ARRETE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Maire du SEQUESTRE - Tarn ;

- VU, le code général des collectivités territoriales,
 VU, le code de la voirie routière,
 VU, la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983
 VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
 VU, la demande de l'Entreprise SOLTECHNIC sis **11 bis avenue de Larrieu 31100 TOULOUSE** pour la réalisation des **travaux de renforcement des fondations par micropieux de l'habitation M. et Mme COSTE – 20 rue Francis Carco - 81990 LE SÉQUESTRE** – nécessitant la mise en stationnement d'une benne ainsi que de matériel divers sur le trottoir devant son habitation.
 VU l'arrêté n° 220148 du 15 septembre 2022

CONSIDERANT que les travaux n'ont pu être effectués aux dates initiales (12 au 28 octobre 2022), l'entreprise demande un nouvel arrêté aux dates suivantes : 10 novembre au 2 décembre 2022.

A R R E T E

Article 1 : L'Entreprise SOLTECHNIC est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande, à savoir **installer une benne et du matériel sur le trottoir devant le 20 rue Francis Carco, du 10 novembre au 2 décembre 2022 inclus.**

Article 2 : L'installation visée à l'article 1 devra être signalée par des panneaux conformément aux dispositions réglementaires.

Article 3 : L'installation devra limiter au minimum l'empiètement sur la chaussée. Si un empiètement est malgré tout nécessaire, des panneaux signaleront - avant et après- un éventuel rétrécissement de chaussée.

Article 4 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 5 : Au terme des travaux, le bénéficiaire s'engage à remettre les lieux dans leur état primitif.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à la brigade de gendarmerie d'Albi, ainsi qu'au bénéficiaire pour attribution.

Fait au SEQUESTRE,
Le 7 novembre 2022

8 NOV. 2022

Arrêté publié le
Par Mairie du Séquestre



Le Maire,
Gérard POUJADE

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.
 Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>